



Partage votre engagement



Montants de garanties et franchises.

RESPONSABILITE CIVILE DES ACTIVITES CULTUELLES

NATURES DES GARANTIES	Montants des garanties par sinistre	Franchises par sinistre
Tous dommages garantis sans pouvoir excéder pour :	15.000.000 €	
• Les dommages corporels	15.000.000 €	NEANT
• Les dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	2.500.000 €	10% des dommages Minimum : 80 € Maximum : 400 €
Faute inexcusable (Article 3.1.1 du Volet 1 des Conventions spéciales)	2.000.000 € par année d'assurance dont 1.000.000 € par sinistre	NEANT
Atteintes accidentelles à l'environnement (Article 3.6 du Volet 1 des Conventions spéciales)	750.000 € par année d'assurance	10 % des dommages Minimum : 400 € Maximum : 1.600 €
Dommages aux biens confiés (Article 3.7 des Conventions Spéciales)	200.000 €	10 % des dommages Minimum : 400 € Maximum : 2.500 €
Occupation temporaire de locaux (Article 3.10 du Volet 1 des Conventions spéciales)		
• Incendie, explosion	1.500.000 €	
• Dégâts des eaux	100.000 €	10 % des dommages Minimum : 150 € Maximum : 450 €
• Dommages électriques	30.000 €	
• Bris de glaces	30.000 €	
• Vol	10.000 €	
Responsabilité civile après livraison.	1.000.000 € par année d'assurance	10 % des dommages Minimum : 150 € Maximum : 450 €
Dommages immatériels non consécutifs. (Article 3.8 du Volet 1 des Conventions spéciales)	75.000 € par année d'assurance	10 % des dommages Minimum : 500 € Maximum : 2.200 €
Défense. (Titre 5 du Volet 1 des Conventions spéciales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours (Titre 5 du Volet 1 des Conventions spéciales)	50.000 €	Seuil d'intervention de 380 €
Responsabilité environnementale (Titre 7 du Volet 1 des Conventions spéciales)	35.000 € par année d'assurance	1.500 €

Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties ».

Exclusion.

Pèlerinages et voyages.

Il est rappelé que conformément aux dispositions des Conditions Générales, sont exclus du présent contrat toutes activités de pèlerinage et de voyage, dans la mesure où elles entrent dans le cadre de la loi n°2009-888 du 22/07/2009 de développement et de modernisation des services touristiques concernant l'organisation et la vente de voyages.

Ces activités doivent faire l'objet d'un contrat spécifique.

Il est rappelé que conformément aux dispositions des Conditions Générales, sont exclus du présent contrat les voyages ou séjours entrant dans le cadre de l'article L. 211-1 du Code du Tourisme concernant l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours.

Mutuelle Saint-Christophe assurances
277 rue Saint-Jacques - 75256 Paris cedex 05
Tél : 01 56 24 76 00 - Fax : 01 56 24 76 27 www.msc-assurance.fr

Société d'assurances mutuelle à cotisations variables régie par le Code des assurances
N° SIREN : 775 662 497 Opérations d'assurances exonérées de TVA - Art. 261-C INTERNE

ACRS
3 rue Lamartine - 34800 Clermont l'Hérault
Tél. : 04.67.02.15.94 - mail : acrs@fdp-assur.fr
Courtage en assurances
SIRET : 823932439 00029 - ORIAS : 16006845 -
Opérations d'assurances exonérées de TVA - Art. 261-C du CGI
CP RC CULTUELLE/RDB/V06.01.2020

Page 6 sur 11